

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT DE L'UNIVERSITE DE HAUTE-ALSACE

(FOURNITURES ET SERVICES)

Préambule

Les conditions générales d'achat de l'Université de Haute-Alsace ont pour objet de définir le cadre des relations contractuelles entre l'Université et ses fournisseurs/prestataires, à l'exception des marchés publics pour lesquels un Cahier des Clauses Particulières (CCAP, CCP, AE valant CCP...) a été établi au préalable par l'Université.

Ces conditions d'achat s'inscrivent dans le cadre de la réglementation applicable à l'Université pour ses achats (ordonnance n° 2015-899 du 23/07/2015 et décret n°2016-360 du 25/03/2016 relatifs aux marchés publics).

L'acceptation d'un bon de commande, acte d'engagement ou courrier de notification par le fournisseur/prestataire (ci-après dénommé « le titulaire ») vaut acceptation sans réserve des présentes conditions d'achat de l'Université, lesquelles prévalent dans tous les cas sur ses conditions générales de vente.

Article 1. Objet – Pièces constitutives du marché

L'objet de la commande, son contenu, ses spécifications techniques et les modalités particulières d'exécution sont définis sur l'acte d'engagement, le bon de commande, le courrier de notification et/ou ses annexes le cas échéant.

Le prestataire s'engage à fournir des matériels ou prestations conformes aux normes applicables et aux règles en vigueur au moment de l'achat.

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- l'acte d'engagement, le bon de commande et/ou le courrier de notification
- les présentes conditions générales d'achat
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures et services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 et consultable sur le site www.legifrance.gouv.fr
- l'offre technique et financière du prestataire ou son devis

Article 2. Conditions de livraison ou/et d'exécution

Les produits sont livrés et/ou les prestations sont exécutées à l'adresse figurant sur le bon de commande (ou acte d'engagement ou courrier de notification) ou, à défaut, sur les documents qui lui sont annexés.

Toute livraison égarée du fait du non-respect des modes et lieu de livraison sera à la charge du titulaire du marché et ne pourra pas être facturée à la personne publique. Aussi, en cas de litige sur la livraison, l'Université ne pourra être tenue pour responsable si le livreur ne respecte pas l'adresse précise de livraison (ex : dépôt du colis à l'accueil du bâtiment au lieu du service concerné).

Les produits et les prestations doivent être conformes à ceux définis contractuellement.

Le transport s'effectue jusqu'au lieu de livraison aux frais et risque du titulaire.

Le délai de livraison ou/et d'exécution court à compter de la date de réception du bon de commande (ou du courrier de notification) par le titulaire, ou le cas échéant, de la date fixée dans le calendrier d'exécution validé par les deux parties.

Article 3. Documentation technique

Le titulaire s'engage à fournir à la livraison toute documentation à jour permettant d'assurer la maintenance de 1^{er} niveau et le fonctionnement correct du matériel. Celle-ci est rédigée en langue française, elle est fournie sans supplément de prix.

Article 4. Vérifications

Par dérogation à l'article 23.1 du CCAG-FCS, les opérations de vérifications simples s'effectuent dans un délai maximum de deux jours ouvrés à compter de la date de livraison des fournitures ou de l'exécution des services. Les opérations de vérifications approfondies sont réalisées dans un délai de 2 semaines, conformément à l'article 23.2 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 22.3 du CCAG-FCS, l'établissement n'avise pas automatiquement le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications. Néanmoins, le titulaire peut prendre contact avec l'établissement pour connaître les jours et heures fixés pour les vérifications afin d'y assister ou de s'y faire représenter.

L'achèvement des opérations de vérifications, sans rejet ni réserve vaut admission des fournitures ou prestations.

Article 5. Garantie

Par dérogation à l'article 28 du CCAG-FCS, le point de départ de la garantie légale est la date d'admission des fournitures ou prestations.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse (frais de déplacements, main d'œuvre, pièces).

A défaut durée de garantie spécifique contractualisée entre les deux parties, la durée de garantie minimale est d'un an, conformément à l'article 28.1 du CCAG-FCS.

Article 6. Prix et règlement des comptes

Les prix sont fermes et non révisables.

Le mode de règlement est le virement administratif.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les sommes dues seront payées dans un délai global de paiement de trente jours à compter de la date de réception de la demande de paiement.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai, selon les modalités d'application prévues par la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 et le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013.

Les factures accompagnées d'un RIB ou RIP, doivent respecter les dispositions des articles 289-0 et 289 du Code Général des Impôts (CGI) et comporter, outre les mentions exigées par l'article 242 nonies A de l'annexe 2 du CGI, les références de la commande (n° EJ).

Dématérialisation des factures sur le portail Chorus Pro : les entreprises concernées par l'obligation de dématérialisation des factures utiliseront le portail électronique mutualisé accessible gratuitement à l'adresse <https://chorus-pro.gouv.fr/>. Le numéro SIRET de l'Université (196 811 665 000 13) est nécessaire, ainsi que le numéro de commande (ou « n° EJ ») qui sera transmis au titulaire du contrat par le service à l'origine de la commande.

Article 7. Pénalités de retard

Conformément à l'article 14 du CCAG-FCS, il sera appliqué sans mise en demeure préalable, des pénalités en cas de non respect des délais de livraison ou/et d'exécution.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues dès le premier euro.

Article 8. Résiliation

Les conditions de résiliation applicables sont celles des articles 29 à 36 inclus du CCAG-FCS.

Article 9. Assurances

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 et 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

Article 10. Droit et langue

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion du marché seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

La monnaie de comptes est l'euro. Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 11. Pièces fiscales et sociales

Tout prestataire potentiel de l'Université est considéré n'entrant dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner prévues aux articles 45 et 48 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et être en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

Pour tout achat d'un montant supérieur à 5 000 € HT, le destinataire d'un bon de commande (acte d'engagement ou courrier de notification) s'engage à fournir à l'administration, avant tout commencement d'exécution, les pièces justifiant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales et les documents ou attestations prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code de travail.

Article 12. Dérogations au CCAG-FCS

L'article 1 déroge à l'article 4 du CCAG FCS.

L'article 4 déroge à l'article 22.3 et 23.1 du CCAG FCS.

L'article 5 déroge à l'article 28 du CCAG FCS.

L'article 7 déroge à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS.